



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction des affaires juridiques

Sous-direction des affaires juridiques
de l'enseignement scolaire, de la jeunesse et des sports

Bureau des consultations et du contentieux relatifs
aux établissements et à la vie scolaire

DAJA1

n° D2021-004386

Affaire suivie par : Sophie Goyer-Jennepin
Tél : 01 55 55 35 82
Mél : sophie.goyer-jennepin@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

26 JUL. 2021

Paris, le

La secrétaire générale

à

Mesdames et Messieurs les recteurs de régions
académiques,
Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie
Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux
d'académie

Objet : Menaces proférées à l'encontre de directeurs d'école ou de chefs d'établissement relatives aux règles sanitaires dans le cadre de la lutte contre le covid-19

Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoyait un certain nombre de mesures visant à lutter contre la pandémie. En particulier, son article 36 instaurait une obligation de porter un masque de protection pour les élèves des écoles élémentaires, les collégiens et les lycéens.

La direction des affaires juridiques a été alertée sur les actions menées par des collectifs hostiles aux mesures sanitaires prises pour lutter contre le covid-19 tels que, par exemple, le collectif « Bas les masques en Normandie » qui a adressé des courriels à des chefs d'établissement dans lesquels il mettait en cause leur intégrité professionnelle et dénonçait leur prétendue complicité dans la commission de crimes contre l'humanité, d'exercice illégal de la médecine et d'actes de torture sur mineurs. Le collectif les menaçait en outre d'intenter des procédures pénales à leur encontre.

Le fait de faire application des dispositions législatives et réglementaires qui imposent le respect de mesures sanitaires indispensables à la lutte contre la propagation de la pandémie ne saurait constituer un délit.

Par conséquent, les actions pénales que les collectifs menacent d'intenter contre ces personnels sont évidemment vouées à l'échec.

J'ajoute que, s'agissant des procédures menées devant le juge administratif, plusieurs décisions du Conseil d'Etat sont déjà venues confirmer la légalité des règles sanitaires instaurées, au premier rang desquelles l'obligation du port du masque pour les élèves des écoles élémentaires, les collégiens et les lycéens.

Le juge des référés du Conseil d'Etat a ainsi jugé que « dans la situation actuelle de circulation du virus et eu égard à l'objectif primordial que les enfants de 6 à 11 ans puissent continuer à avoir accès à l'éducation dans les établissements scolaires, l'obligation qui leur est faite de porter le masque (...) dans les établissements scolaires (...) n'apparaît pas comme portant à leurs droits une atteinte grave et manifestement illégale » (JRCE,

7 novembre 2020, n° 445821). Le Conseil d'Etat a également jugé que les mesures sanitaires tendent à la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant en favorisant la scolarisation des élèves en présence de leurs maîtres en période de pandémie (JRCE, 1^{er} juin 2021, n° 452487).

Enfin, en ce qui concerne les demandes de certains parents tendant à la suspension des décisions de directeurs d'écoles ou de chefs d'établissement refusant d'admettre leur enfant dans l'établissement au motif qu'il ne portait pas de masque, les tribunaux administratifs ont rejeté l'immense majorité des requêtes qui leur étaient soumises.

Si le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire a abrogé le décret du 29 octobre 2020, il a néanmoins maintenu l'obligation du port du masque pour les élèves des écoles élémentaires, les collégiens et les lycéens (article 36). Les conditions et modalités de l'accueil des élèves à la rentrée scolaire prochaine seront très prochainement définies, en prenant notamment en compte l'évolution de la situation épidémique.

Par conséquent, des actions similaires à celles qui ont été menées par le collectif « Bas les masques en Normandie » pourraient être de nouveau perpétrées à l'occasion de la rentrée scolaire. Aussi, ces éléments, que je vous invite à transmettre aux chefs d'établissement et directeurs d'école de votre académie, me semblent de nature à les rassurer.

Enfin, vous pourrez assurer à ces agents qu'ils peuvent compter sur le soutien et la protection de l'administration s'ils devaient subir des attaques, des injures ou des menaces dans l'exercice de leurs fonctions.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Marie-Anne LÉVEQUE

